

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Coopérative à
Capital Variable

KERALLORET

Société par actions simplifiée Coopérative à Capital variable - RCS : en cours

Siège social : Keralloret 29880 Guisseny

Le 03/10/2021

Table des matières des Statuts

PRÉAMBULE	3
TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE	4
Article 1 - Forme de la société	4
Article 2 - Dénomination	4
Article 3 - Objet	4
Article 4 - Durée et exercice social	5
Article 5 - Siège social	5
TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
Article 6 - Apports et capital social initial	5
Article 7 - Variabilité du capital	5
Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum	5
Article 9 - Actions	6
9.1 Valeur nominale et souscription	6
9.2 Catégories d'actions	6
9.3 Propriété des actions, droits et devoirs des associé·e·s	6
Article 10 - Transmission des actions	7
10.1 Agrément d'un·e nouvel·le associé·e :	7
10.2 Droit de préférence :	7
10.3 Succession	7
Article 11 - Nantissement	7
TITRE III - ASSOCIÉ·E·S : ADMISSION - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION – RETRAIT	8
Article 12 - Admission	8
Article 13 - Retrait	8
13.1 Sortie volontaire	8
13.2 Sortie par exclusion	8
13.3 Droits	9
TITRE IV : DIRECTION - ADMINISTRATION CONTRÔLE	9
Préambule : Organigramme de la société	9
Article 14 - Conseil d'Administration (CA)	9
Article 15 - Président·e	10
TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES	10
Article 16 : Nature des assemblées	10
Article 17 - Dispositions concernant les Assemblées Générales	10
17.1 Pondération des votes	10

	2
17.2 Représentation	11
17.3 Quorum	11
17.4 Mode de convocation	11
17.5 Déroulement	11
Article 18 - Décisions d'Assemblées Générales	11
TITRE VII : - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS	12
Article 21 - Documents sociaux	12
Article 22 - Excédents nets	12
Article 23 - Pertes	12
Article 24 - Impartageabilité des réserves	12
TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION	13
LIQUIDATION - CONTESTATION	13
Article 25 - Prorogation	13
Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
Article 27 - Dissolution – Liquidation	13
Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage	13
TITRE IX : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	14

PRÉAMBULE

Des êtres humains de ce monde ont souhaité coopérer pour développer ensemble un projet fondé sur des valeurs essentielles définies dans la Charte de la coopérative.

À ces fins, ils ont créé une SAS en 2021 pour acquérir le domaine de Keralloret et en louer une partie à des associé·e·s.

Cette société a un caractère intuitu personae impliquant que tou·te·s les associé·e·s doivent être choisi·e·s par l'Assemblée Générale.

La SAS est sous la forme coopérative afin d'être en adéquation avec leurs valeurs et notamment :

- 1 personne = 1 voix, pour valoriser l'individu et non son capital.
- La volonté de développer l'être plutôt que l'avoir pour favoriser la propriété collective et non la propriété individuelle.
- La prise de décision par la gouvernance partagée, laissant chacun·e s'exprimer pour qu'émerge une intelligence collective respectueuse de chacun·e.
- Assurer la pérennité du lieu et du projet au-delà de ses fondateurs et de ses fondatrices afin que le processus se prolonge pour les générations futures.
- Au sein de cette société chaque associé·e s'évertue :
 - à incarner les valeurs de la charte.
 - à rassembler et à harmoniser les individus pour développer la réalisation du projet.
 - à expérimenter d'autres façons de faire, partager ses expériences et les transmettre.
 - à faire prévaloir dans la vie quotidienne, la pérennité du projet commun sur les intérêts individuels.
 - à accepter l'émergence des difficultés et de faire confiance en l'intelligence collective pour les résoudre en lâchant prise sur ses croyances et en apaisant ses émotions.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il prévaut en cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé par les présents statuts, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : « Keralloret ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Coopérative par Actions Simplifiée à Capital Variable » ou « SAS coopérative à capital variable ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

1. L'acquisition, la réhabilitation, et la construction de biens fonciers bâtis ou non bâtis.
2. La location et la gestion directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles.
3. Le développement des énergies renouvelables : l'investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, l'utilisation et la revente de l'énergie produite.
4. Développer directement ou indirectement une agriculture saine et respectueuse de l'environnement et des agriculteurs. Aider la faune, la flore et la forêt à s'adapter au changement climatique.
5. Faire bénéficier à ses membres de prix d'achat réduits en regroupant les demandes.
6. Promouvoir les activités de ses membres.
7. Créer, produire, acheter, transformer et commercialiser des biens.
8. Concevoir, distribuer, réaliser et commercialiser des services notamment dans le conseil et la formation.
9. Impacter de manière positive le territoire au sein duquel elle est implantée, en invitant à une réflexion autour de la résilience du territoire, en termes de gestion / production des ressources alimentaires locales, en eau et en énergie.
10. Contribuer à promouvoir la culture, l'art, la beauté.
11. L'insertion de personnes en difficulté de vie.
12. Incarner un "vivre ensemble" joyeux, cohérent, s'inscrivant dans une transition écologique et humaine durable.

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

Dans une perspective de développement et de sécurisation des investisseurs, investisseuses ou prêteuses, prêteurs, la totalité des bénéfices de la société sera entièrement affectée en réserves impartageables.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche d'une distribution financière aux associé-e-s mais plutôt d'un développement de l'objet social propre à la société.

Article 4 – Durée et exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement au 31 décembre 2022.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : Keralloret 29880 Guisseny

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale des associé-e-s.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports et capital social initial

Le capital initial de la SAS coopérative est de 15 000 euros divisé en 15 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros entièrement libérées.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les associé-e-s, soit par l'admission de nouveaux ou nouvelles associé-e-s, soit par des apports en nature ou en industrie.

Les associé-e-s devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les nouvelles ou nouveaux associé-e-s devront suivre le processus d'admission tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Le capital peut diminuer dans les cas prévus par la loi, par les statuts et par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Capital minimum : Le capital social ne peut être ni inférieur à 10% du capital social souscrit à l'article 6, ni réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Capital maximum : Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Actions

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur nominale des actions est uniforme.

L'Assemblée Générale pourra décider de la création de nouvelles actions avec prime d'émission pour tenir compte des conditions économiques de la société (article L225-128 du Code de Commerce).

La responsabilité de chaque associé·e est limitée à la valeur des actions qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision d'une action, il appartient aux indivisaires d'informer la société de leur représentant·e commun·e. À défaut, la société pourra s'adresser valablement à l'un·e des indivisaires comme représentant·e de l'ensemble.

La chronologie de tous les mouvements affectant les titres de la société est inscrite sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

9.2 Catégories d'actions

Il peut être créé des actions de deux catégories, selon la nature des engagements souscrits par les associé·e·s et les services qui leur sont rendus.

1. des actions de catégorie A réservées aux associé·e·s occupant·e·s, souscrivant aux engagements prévus par l'article 12 ci-après. Les associé·e·s de catégorie A doivent bénéficier d'un bail de coopérateur·rice. La résiliation du bail entraîne automatiquement la perte de la qualité d'associé·e occupant·e et le passage en catégorie B.
2. des actions de catégorie B pour les associé·e·s non occupant·e·s.

Les actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

La liste des associé·e·s et la répartition entre eux·elles par catégories des actions formant le capital social est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Les actions d'un·e associé·e occupant·e de catégorie A qui quitte sa location, décède ou dont le bail est résilié, deviennent automatiquement des actions de catégorie B. Inversement, les actions d'un·e associé·e de catégorie B qui signe un bail de coopérateur·rice deviennent automatiquement des actions de catégorie A.

9.3 Propriété des actions, droits et devoirs des associé·e·s

La propriété d'actions, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé·e, en fonction de sa catégorie, des droits pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Les actions confèrent à leur détenteur ou détentrice un droit de vote selon la règle « une personne, une voix ». Ainsi, chaque associé·e ne dispose que d'une seule voix pour l'ensemble des actions détenues.

Les droits de vote des associé·e·s de catégorie B ne peuvent dépasser 40% du total des votes exprimés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé·e·s.

Les actions ne sont ni rémunérées ni revalorisées, le but principal de la société consistant au développement de son objet social sans enrichissement de ses actionnaires.

Les associé·e·s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il est précisé dans le pacte d'associé·e·s la possibilité d'apporter des fonds en comptes courants d'associé·e·s.

Les héritiers, héritières, créanciers, créancières, représentant·e·s d'un·e associé·e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé·e·s. Ils ou elles sont tenu·e·s par l'ensemble des engagements pris par l'associé·e auquel ou à laquelle ils ou elles font droit.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'après en avoir informé le Conseil d'Administration et respecté la procédure prévue par le règlement intérieur ou votée par une Assemblée Générale.

L'opération doit être inscrite sur le registre des mouvements coté et paraphé, signée par les parties et le ou la Président·e.

10.1 Agrément d'un·e nouvel·le associé·e :

Pour un·e nouvel·le associé·e, l'agrément est défini dans les conditions statutairement à l'article 12 ci-après et dans le règlement intérieur.

10.2 Droit de préférence :

Toute transaction d'action à titre onéreux fait l'objet d'un droit de préférence au profit de la société. Le projet de mutation devra être soumis au Conseil d'Administration avec toutes les conditions de la transaction et les coordonnées des parties. Le Conseil d'Administration aura 45 jours pour signifier son intention d'acquérir les actions aux mêmes conditions. Le vendeur ou la vendeuse devra céder ses actions à la société sans avoir un droit de retrait.

10.3 Succession

De même, les actions transmises par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé·e ne conféreront des droits vis-à-vis de la Société qu'après avoir reçu l'agrément prévu à l'article 12 ci-après.

Si les héritiers, héritières ou donataires ne souhaitent pas devenir associé·e·s, la société s'engage à racheter les actions à 1€ l'unité ; s'ils ou elles ne reçoivent pas l'agrément pour devenir actionnaire, la société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale.

La société peut opter pour l'acquisition des actions si cette faculté lui est reconnue par l'associé·e dans le pacte d'associé·e·s et aux conditions souhaitées par elle ou lui.

Article 11 - Nantissement

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

TITRE III - ASSOCIÉ·E·S : ADMISSION - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION – RETRAIT

Article 12 - Admission

Seules peuvent être admises en qualité d'associé·e·s les personnes physiques ou morales qui demandent leur admission au sein de la société suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

La qualité d'associé·e s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs actions ainsi que la signature des statuts, du règlement intérieur, de la charte de la société et éventuellement du pacte d'associé·e·s.

La qualité d'associé·e de catégorie A s'acquiert par la signature d'un bail coopératif avec la société après l'agrément du Conseil d'Administration. Elle se perd avec la résiliation de ce bail ou par une décision de l'Assemblée Générale.

Le processus d'agrément d'un·e nouvel·le associé·e de catégorie A ou B est défini dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Article 13 - Retrait

13.1 Sortie volontaire

Chaque associé·e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Il ou elle rédige sa demande au Conseil d'Administration afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour de l'Assemblée Générale à laquelle il ou elle devra participer, afin de conclure les modalités de passation de ses fonctions et de sa sortie de la société.

S'il ou elle est absent·e lors de cette Assemblée Générale, le processus a lieu et va à son terme.

A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix de rachat des actions est fixé à la valeur nominale. Ce prix devra être payé au plus tard pour moitié dans les 6 mois de la sortie volontaire et pour l'autre moitié 18 mois après la sortie volontaire.

13.2 Sortie par exclusion

L'exclusion d'un·e associé·e, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'Assemblée Générale qui motivera sa décision, selon le cas :

- de violation grave ou répétée :
 - des présents statuts,
 - du règlement intérieur,
 - du pacte d'associé·e·s,
 - de la charte de la société,
 - du contrat coopératif.
- de nuisances graves ou répétées pour la société ou envers les autres associé·e·s.

- de résiliation du bail. L'Assemblée Générale pourra choisir de garder l'associé-e en catégorie B ou de lui racheter ses actions.
- de redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire, condamnation pénale, dissolution d'une personne morale.

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé-e, ou tout au moins celui ou celle-ci dûment convoqué-e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les modalités du processus d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.

S'il ou elle est absent-e lors de cette Assemblée Générale, le processus a lieu et va à son terme.

A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix de rachat des actions est fixé à leur valeur nominale. Ce prix devra être payé au plus tard pour moitié dans les 6 mois de l'exclusion et pour l'autre moitié 18 mois après l'exclusion.

13.3 Droits

En cas de sortie de tout associé-e, il ou elle a droit au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des conditions précisées dans le pacte d'associé-e-s.

Dans tous les cas, ce remboursement ne devra pas mettre la société en cessation de paiement et ne pourra se faire que dans la mesure du possible après le paiement des dettes vis-à-vis des tiers.

TITRE IV : DIRECTION - ADMINISTRATION CONTRÔLE

Préambule : Organigramme de la société :

- Assemblée Générale ou AG : Elle réunit tou-te-s les associé-e-s. Elle prend les décisions importantes et valide les comptes de la coopérative.
- Conseil d'Administration ou CA : prise de décision pour la gestion courante de la société.
- Président-e : représente la société (signature des actes juridiques) sans pouvoir de décision autonome sauf mandat exprès et limitatif.

Article 14 - Conseil d'Administration (CA)

Le CA gère et administre la coopérative. Il mène les affaires courantes et rend compte de ses actions à chaque Assemblée Générale. Il établit les comptes annuels et les rapports aux AG.

Il peut révoquer à tout moment le ou la Président-e et nommer un remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA prend toutes les décisions selon un processus de décision par consentement. Eventuellement il pourra être proposé un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$, tel que défini dans le règlement intérieur de la société.

Il désigne les personnes se chargeant des comptes, des documents administratifs, de la signature pour le compte de la société.

Font partie du CA, les actionnaires de catégorie A qui remplissent les critères définis dans le règlement intérieur de la société.

Article 15 - Président·e

L'Assemblée Générale ou éventuellement le Conseil d'Administration désigne un·e Président·e suivant les modalités définies dans le règlement intérieur de la société. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de Conseil d'Administration ou éventuellement de l'Assemblée Générale sans justification. La révocation prend effet après avoir nommé un ou une remplaçant·e.

Le ou la Président·e participe à toutes les instances et éventuellement au vote suivant les conditions définies par le règlement intérieur.

Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit, toutefois il ou elle pourra demander le remboursement de ses frais sur justification.

Le ou la Président·e aura principalement la fonction de représenter la coopérative pour la signature de tous les documents administratifs. Il ou elle n'a pas de pouvoir de décision autonome sans l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il ou elle peut déléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration qui peut choisir une autre personne.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 : Nature des assemblées

L'AG réunit l'ensemble des associé·e·s occupant·e·s et non-occupant·e·s (catégories A et B). Elle peut statuer sur toutes les questions intéressantes de la société.

Il n'y a pas de distinction entre Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 17 - Dispositions concernant les Assemblées Générales

17.1 Pondération des votes

Les décisions en AG sont prises en priorité par consentement et en cas de vote (cf. règlement intérieur) selon la répartition suivante :

- les associé·e·s de catégorie A disposent d'au moins 60% des droits de vote,
- les associé·e·s de catégorie B disposent de 40% maximum des droits de vote,

avec la règle « 1 personne = 1 voix » au sein de ces deux collèges.

Les pourcentages seront calculés dans chaque catégorie puis consolidés pour donner le résultat final (Exemple : en catégorie A, 80% de oui correspondant à 48% du vote total et en catégorie B, 50% de oui correspondant à 20% du vote total, nous obtenons un vote total en AG avec 68% de oui).

L'ensemble des actions détenues par une personne physique ou morale ne peut donner plus d'une seule voix à une même personne. Ainsi, elle ne pourra pas avoir de mandat ou de procuration d'un·e autre actionnaire.

17.2 Représentation

Il n'y a pas la possibilité de représenter une autre personne. Les associé·e·s doivent être présent·e·s pour participer aux votes suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

17.3 Quorum

Le quorum pour les AG est de $\frac{2}{3}$ des associé·e·s de catégorie A et pas de minimum pour les associé·e·s de catégorie B.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins 15 jours après la première. Elle délibère valablement sans quorum mais uniquement sur le même ordre du jour. Le délai de convocation est réduit à 10 jours.

17.4 Mode de convocation

Sauf exception, le Conseil d'Administration convoque les AG. Le ou la Président·e peut également prendre cette initiative. Dans certains cas précisés par les statuts ou la Loi, un·e des associé·e·s pourra convoquer une AG après avoir consulté le CA.

Les modalités de convocation aux AG sont précisées dans le Règlement Intérieur.

17.5 Déroulement

L'AG est présidée par une personne désignée pour l'AG ou par le ou la Président·e. Il est désigné également un·e secrétaire de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

À titre dérogatoire, le ou la président·e de séance peut toutefois soumettre à l'AG, à l'unanimité des présent·e·s, un point non prévu à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises sans veto, selon un processus de Décision par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur de la société. Si cela n'aboutit pas, un nouveau vote pourra être effectué séance tenante sur proposition de la présidence de séance à la double majorité des $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des associé·e·s présent·e·s et des $\frac{2}{3}$ des associé·e·s de catégorie A.

Les décisions non inscrites à l'ordre du jour sont définitivement adoptées à la double condition d'être prises à l'unanimité des présent·e·s et de ne pas être contestées par les associé·e·s absent·e·s dans un délai d'un mois après la diffusion du compte rendu suivant les modalités présentes dans le règlement intérieur.

Article 18 - Décisions d'Assemblées Générales

- Au moins une fois par an, l'AG se prononcera sur les questions suivantes :
 - Approbation des comptes des rapports de gestion, du bilan humain et écologique de la coopérative.
 - Affectation du résultat en réserves impartageables ou légales.
 - Budget et actions prévisionnels.
 - L'AG est compétente pour statuer sur tous les sujets concernant la société.

TITRE VII : - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan comptable et le compte de résultats de la société sont présentés à l'AG en même temps que le ou les rapports du CA. Il est également présenté un bilan humain et écologique des actions concrètes de la coopérative.

Tout·e associé·e peut prendre connaissance de ces documents au siège social ou sur un serveur intranet indiqué dans la convocation.

Article 22 - Excédents nets

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- En réserve légale suivant les prescriptions de la Loi : affectation des excédents nets jusqu'à la hauteur de 15% du montant le plus élevé atteint par le capital social.
- En réserve statutaire et impartageable, le solde des excédents nets.

Les excédents ou les réserves ne pourront pas être distribués entre les associé·e·s durant toute la vie de la société.

Article 23 - Pertes

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves statutaires, ou à défaut affectées en report à nouveau.

Article 24 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables. Elles ne peuvent donc jamais servir à distribuer des bénéfices aux associé·e·s.

Elles peuvent être utilisées pour libérer les actions souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, à leur valeur nominale sur décision du Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associé·e·s), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou la Président·e ou le CA doit convoquer une AG à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le ou la Président·e ou le CA doit convoquer l'AG à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'AG règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus défini dans le règlement intérieur, un·e ou plusieurs liquidateurs·rices investi·es des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions et de leur compte courant d'associé·e.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'AG à d'autres structures sans but lucratif (telles que coopératives, fondations ou associations) ayant un objet social similaire.

Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, pendant le cours des opérations de liquidation ou après sa dissolution, soit entre les associé·e·s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé·e·s eux-mêmes ou elles-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, compte tenu des valeurs de la charte de la société et de la recherche d'établir des relations basées sur la Communication Non Violente (CNV), les associé·e·s s'efforceront de régler les différends et litiges de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur avant toute action en justice. Chaque associé·e restant libre de son choix d'agir.

TITRE IX : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les documents suivants :

- Charte de la société,
- Règlement intérieur,
- Pacte d'associé·e·s.

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision en AG.

Fait à GUISSÉNY le 03 Octobre 2021

Certifié conforme par la Présidente de la société régulièrement élue :

Marie Coupé